

Règlement des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel des services correctionnels de l'Ontario

Foire aux questions (FAQ)

Table des matières

Introduction.....	3
Questions générales concernant le Règlement.....	3
1. En quoi consistent ces poursuites?	4
2. Qui sont les Membres des Groupes ?	4
3. Quels sont les Établissements correctionnels visés par les Recours ?.....	5
4. Pourquoi certains établissements correctionnels ne sont-ils pas inclus ?.....	6
5. Qu'est-ce qu'un confinement lié au personnel ?.....	6
6. Que prévoit le Règlement ?	6
7. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?.....	6
8. Qu'est-ce qu'un Trouble mental ?.....	7
9. Qu'est-ce qu'un confinement partiel lié au personnel dans un établissement ?7	
10. Comment les confinements liés au personnel dans un établissement d'une demi-journée ou d'une journée complète sont-ils calculés ? Si un confinement lié au personnel dans un établissement a eu lieu pendant deux jours complets consécutifs, cela compte-t-il comme deux confinements de journée complète ?	8
Participer au Règlement.....	8
11. Ai-je droit à une indemnisation ?.....	8
12. Comment dois-je présenter une Réclamation ?	9

13. Comment obtenir un formulaire de réclamation si vous êtes incarcéré? ...	10
14. Comment puis-je demander un formulaire de réclamation papier?	10
15. Puis-je obtenir un exemplaire du formulaire de réclamation dans un bureau de libération conditionnelle ou de probation?	11
16. Dois-je fournir les dates où j'ai été incarcéré et mon numéro du SISC? ...	11
17. Existe-t-il une liste des personnes admissibles au Règlement ?	11
18. Pourquoi les Réclamations pour des confinements liés au personnel dans un établissement avant août 2014 ou après novembre 2017 ne sont-elles pas admissibles ?.....	11
19. Pourquoi les demandeurs ayant subi des confinements liés au personnel dans un établissement en dehors de cette période (avant le 30 mai 2009 ou après le 27 novembre 2017) ne sont-ils pas admissibles ?.....	13
20. Ai-je besoin d'un avocat pour faire une Réclamation ?.....	13
21. Quels documents justificatifs dois-je fournir pour appuyer ma Réclamation ?	13
22. Qui examinera ma Réclamation ?	14
23. Que se passera-t-il je ne fais pas de Réclamation ?	14
24. Puis-je présenter une Réclamation pour quelqu'un d'autre ?	15
Indemnisation	15
25. Pour l'indemnité d'impact différentiel, que faire si une alerte de santé mentale ou de suicide a eu lieu, mais ne figure pas dans mon dossier ? Puis-je fournir une preuve qu'elle a été omise ?	15
26. Quel type de documents justificatifs est requis pour une indemnité de préjudice grave ?.....	15
27. Quelles sommes sont disponibles selon le Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles ?	15
28. Si je reçois une indemnisation dans le cadre du Règlement, cela aura-t-il une incidence sur l'aide sociale ou les prestations que j'ai reçues ou que je reçois actuellement ?.....	16
Pour obtenir plus de renseignements.....	17
29. Y a-t-il d'autres détails au sujet du Règlement ?.....	17

Introduction

Tous les **documents** mentionnés dans ces questions se trouvent sur le site web de l'Administrateur ainsi que sur celui des Avocats du Groupe (voir les sites web indiqués ci-dessous).

Si vous avez d'autres questions ou si vous souhaitez obtenir des précisions après avoir lu les informations ci-dessous, veuillez contacter:

Administrateur, Deloitte LLP : Si vous avez des questions concernant l'administration du règlement, veuillez appeler le [1-844-742-0825](tel:1-844-742-0825), envoyer un courriel à Info@OntJailStaffLockdowns.ca ou visiter le site web www.OntJailStaffLockdowns.ca.

Avocats du Groupe : Pour obtenir des conseils juridiques concernant le règlement, veuillez communiquer avec l'un des cabinets d'avocats ci-dessous :

L'action Lapple (détenu(e)s)

Koskie Minsky LLP

- Courriel : ontarioprison@kmlaw.ca
- Ligne sans frais : [1-866-777-6339](tel:1-866-777-6339)
- Site web: kmlaw.ca/cases/ontario-prisoner-class-action/?lang=fr

McKenzie Lake Lawyers LLP

- Courriel : ont.detention.centres@mckenzielake.com
- Ligne sans frais : [1-855-772-3556](tel:1-855-772-3556)
- Site web: www.mckenzielake.com/ontario-detention-centres-class-action/

Champ & Associates

- Courriel : lockdownclass@champlaw.ca
- Ligne sans frais : [1-833-333-6608](tel:1-833-333-6608)
- Site web: www.champlaw.ca/prison-classaction

L'action Dadzie (personnes détenues aux fins d'immigration)

Koskie Minsky LLP

- Courriel : idclassaction@kmlaw.ca
- Ligne sans frais : [1-866-777-6309](tel:1-866-777-6309)
- Site web: kmlaw.ca/cases/immigrant-detainee-class-action/?lang=fr

Henein Hutchison Robitaille LLP

- Courriel : idclassaction@hhllp.ca
- Ligne sans frais : [1-855-525-3403](tel:1-855-525-3403)
- Site web: hhllp.ca/class-actions/

Questions générales concernant le Règlement

1. En quoi consistent ces poursuites?

Ces poursuites allèguent que les Défendeurs ont placé à répétition des détenu(e)s et des personnes détenues aux fins d'immigration en confinement lié au personnel. Les poursuites allèguent que ces confinements constituaient de la négligence et une violation des droits des détenu(e)s et des personnes détenues aux fins d'immigration en vertu des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités).

Les Défendeurs nient ces allégations. La cour n'a pas déterminé qui avait raison. Les Parties ont plutôt conclu un Règlement à l'amiable.

Le Règlement a été approuvé par la cour le 22 octobre 2025.

2. Qui sont les Membres des Groupes ?

Le groupe du Recours Lapple (le « Groupe Lapple » ou les « Membres du Groupe Lapple ») est composé :

- a. de tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s des établissements correctionnels au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, LRO 1990, c M.22 (les « Établissements correctionnels ») entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 qui sont ou étaient en détention préventive, à l'exception des Personnes exclues du Groupe Lapple; et
- b. de tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s des établissements correctionnels entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 qui purgent ou ont purgé une peine dans un établissement correctionnel ou qui ont enfreint leur liberté conditionnelle et qui sont ou ont été détenu(e)s dans un établissement correctionnel en conséquence, à l'exception des Personnes exclues du Groupe Lapple.

Les « Personnes exclues du Groupe Lapple » sont :

- toutes les personnes détenues uniquement en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27; et
- tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s du Centre de détention d'Elgin-Middlesex, de l'Institut correctionnel de l'Ontario et de l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent (uniquement en ce qui concerne leur détention dans ces établissements correctionnels).

Le Groupe du Recours Dadzie (le « Groupe Dadzie » ou les « Membres du Groupe Dadzie ») est composé :

- de toutes les personnes détenues en vertu de la section 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 dans des établissements correctionnels de l'Ontario au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, LRO 1990, c M.22 (les « Établissements correctionnels ») entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 (uniquement à l'égard de leur détention en vertu de la section 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*), à l'exception des Personnes exclues du Groupe Dadzie.

Les « Personnes exclues du Groupe Dadzie » sont toutes les personnes qui ont été détenues au Centre de détention d'Elgin-Middlesex, à l'Institut correctionnel de l'Ontario et à l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent (uniquement en ce qui concerne leur détention en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans ces établissements correctionnels).

3. Quels sont les Établissements correctionnels visés par les Recours ?

Les Recours (et le Règlement) visent les Établissements correctionnels suivants :

- le Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma,
- la Prison de Brantford,
- la Prison de Brockville,
- le Centre correctionnel du Centre-Est,
- le Centre correctionnel du Centre-Nord,
- la Prison de Chatham (fermée en 2014),
- la Prison de Fort Frances,
- le Centre de détention de Hamilton Wentworth,
- la Prison de Kenora,
- le Complexe correctionnel Maplehurst,
- le Complexe correctionnel de Mimico (fermé en 2011),
- le Complexe correctionnel de Monteith,
- le Centre de détention de Niagara,
- la Prison de North Bay,
- le Centre de détention d'Ottawa-Carleton,
- la Prison d'Owen Sound (fermée en 2011),
- le Centre de détention de Quinte,
- la Prison de Sarnia,
- le Centre de détention du Sud-Ouest (ouvert en 2014),
- la Prison de Stratford,
- la Prison de Sudbury,
- le Centre correctionnel de Thunder Bay,
- la Prison de Thunder Bay,
- le Centre de détention de l'Est de Toronto,
- la Prison de Toronto (fermée en 2014),
- le Centre de détention du Sud de Toronto (ouvert en 2014),
- le Centre de détention de l'Ouest de Toronto (fermé en 2014),

- le Centre Vanier pour femmes,
- la Prison de Walkerton (fermée en 2011) et
- la Prison de Windsor (fermée en 2014).

Le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario et l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent ne sont visés ni par les Recours ni par le Règlement.

4. Pourquoi certains établissements correctionnels ne sont-ils pas inclus ?

Ce Règlement vise tous les établissements correctionnels provinciaux de l'Ontario, sauf le Centre de détention d'Elgin-Middlesex (EMDC), le Centre correctionnel de l'Ontario et l'Établissement de traitement et Centre de traitement et de correction de la vallée du Saint-Laurent. Des recours collectifs distincts ont été intentés pour l'EMDC ([voir le site Web ici](#)). À ce jour, nous ne sommes pas au courant d'un recours collectif concernant les confinements liés au personnel au Centre correctionnel de l'Ontario ou au Centre de traitement et de correction de la vallée du Saint-Laurent.

Les Avocats du Groupe ne peuvent fournir que des conseils juridiques concernant ce Règlement. Si vous vivez en Ontario et que vous avez des questions sur des questions juridiques qui ne relèvent pas du Règlement, vous pouvez être mis en contact avec un avocat pour obtenir jusqu'à 30 minutes de conseils juridiques gratuits par l'intermédiaire du service de référence du Barreau de l'Ontario, [disponible en ligne](#).

5. Qu'est-ce qu'un confinement lié au personnel ?

Un confinement lié au personnel est une période au cours de laquelle les personnes détenues dans un établissement correctionnel sont confinées dans leurs cellules en raison d'une pénurie de personnel à l'établissement correctionnel.

6. Que prévoit le Règlement ?

En vertu du Règlement proposé, s'il est approuvé, les Défendeurs paieront 59 millions de dollars. Ce montant comprend les versements pour indemniser les Réclamants approuvés, ainsi que certains frais et dépenses associés au Règlement proposé, notamment les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par le tribunal, les frais prélevés sur le Fonds d'aide aux recours collectifs (le Fonds des recours collectifs a fourni le financement nécessaire à la poursuite de ce litige), les frais administratifs et les Honoraires des Représentants des demandeurs approuvés par la cour.

Consultez la section « Aperçu de l'indemnisation » [sur le site web](#) pour plus de détails concernant l'indemnisation.

7. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

Les Parties sont d'avis que le Règlement fournit aux Membres des Groupes une indemnisation raisonnable en échange d'une quittance de la part des Membres des Groupes en faveur des

Défendeurs. Le Règlement ne signifie pas que les Défendeurs ont contrevenu à la loi ou ont commis une faute, et la cour n'a pas déterminé qui avait gain de cause.

Les Parties ont conclu une Entente de Règlement. Les personnes qui ont déposé les Recours (appelées les « Représentants des Demandeurs ») et les Avocats des Groupes estiment que le Règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Groupes, et la cour partage cette opinion.

L'Entente de Règlement a été approuvée par la cour le 22 octobre 2025. L'approbation est devenue définitive le 24 novembre 2025.

8. Qu'est-ce qu'un Trouble mental ?

Dans le cas d'une Indemnité pour préjudice grave, on entend par « **Trouble mental** » un diagnostic par un médecin, un psychologue ou une infirmière praticienne (ou l'identification par un travailleur social, un conseiller, un thérapeute ou une infirmière autorisée d'un diagnostic par un médecin, un psychologue ou une infirmière praticienne) de la présence de l'un des troubles suivants, tels qu'ils sont définis dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* pertinent, soit la quatrième édition (« DSM-4 ») ou la cinquième édition (« DSM-5 ») :

- schizophrénie (tous les sous-types)
- trouble délirant
- trouble schizophréniforme
- trouble schizoaffectif
- trouble psychotique bref
- trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion des intoxications et des sevrages)
- trouble psychotique non spécifié
- troubles dépressifs majeurs
- trouble bipolaire I
- trouble bipolaire II
- troubles neurocognitifs ou délire, démence, troubles amnésiques et autres troubles cognitifs
- trouble de stress post-traumatique
- trouble obsessionnel compulsif, ou
- trouble de la personnalité limite.

La toxicomanie n'est pas considérée comme un « Trouble mental » aux fins du présent Règlement.

9. Qu'est-ce qu'un confinement partiel lié au personnel dans un établissement ?

Un confinement partiel lié au personnel dans un établissement est un confinement où seules certaines parties de l'établissement sont touchées, mais pas l'ensemble de l'établissement en même temps. Dans les situations où il y a eu un confinement partiel lié au personnel dans un

établissement, on considère qu'il s'agit d'un « confinement partiel lié au personnel dans un établissement » pour toutes les personnes se trouvant dans l'établissement, y compris celles qui étaient dans la zone confinée.

10. Comment les confinements liés au personnel dans un établissement d'une demi-journée ou d'une journée complète sont-ils calculés ? Si un confinement lié au personnel dans un établissement a eu lieu pendant deux jours complets consécutifs, cela compte-t-il comme deux confinements de journée complète ?

Chaque jour de confinement lié au personnel dans un établissement est compté séparément. Par exemple, si un confinement a eu lieu pendant deux jours consécutifs, chaque jour est compté séparément comme un crédit de 1, 0,5 ou 0,75, tel qu'indiqué ci-dessous.

Les confinements liés au personnel dans un établissement sont comptés différemment avant et après le 1er janvier 2016, car les pratiques de tenue de dossiers de l'Ontario ont changé :

- Chaque confinement lié au personnel dans un établissement le ou avant le 31 décembre 2015 est compté comme suit :
 - 1 confinement lié au personnel dans un établissement, s'il a duré 12 heures ou plus ou s'il n'y a pas de dossier sur sa durée ; ou
 - 0,75 confinement lié au personnel dans un établissement, s'il a duré moins de 12 heures.
- Chaque confinement lié au personnel dans un établissement le ou après le 1er janvier 2016 est compté comme suit :
 - 1 confinement lié au personnel dans un établissement, s'il a duré plus de 6 heures ou s'il n'y a pas de dossier sur sa durée ; ou
 - 0,5 confinement lié au personnel dans un établissement, s'il a duré 6 heures ou moins.

Participer au Règlement

Les Membres des Groupes peuvent participer au Règlement en présentant une Réclamation.

Les Réclamations doivent être faites au plus tard le **1er décembre 2026**. D'ici cette date, vous pouvez faire une Réclamation en remplissant le Formulaire de Réclamation (et le Formulaire de Réclamation prescrite, le cas échéant) et en le présentant à l'Administrateur, en ligne, par la poste ou par courriel (accompagné des documents justificatifs pertinents), au plus tard le **1er décembre 2026**.

11. Ai-je droit à une indemnisation ?

Si vous êtes un Membre d'un Groupe à l'égard de l'un des Recours collectifs mentionnés dans

le présent avis, vous devez présenter un Formulaire de Réclamation (et un Formulaire de Réclamation prescrite et des documents justificatifs, le cas échéant) avant le **1er décembre 2026**. L'Administrateur, ou l'Adjudicateur, le cas échéant, déterminera si vous avez droit à une indemnisation selon les procédures et critères énoncés dans le Règlement.

Vous ne serez admissible que si vous avez subi **au moins 16 confinements liés au personnel**, selon un calcul conforme à l'Entente de Règlement.

La plupart des indemnisations disponibles aux termes de l'Entente de Règlement se limitent aux personnes qui ont subi des confinements liés au personnel :

- **entre le 15 août 2014 et le 27 novembre 2017** pour les **détenu(e)s** et ancien(ne)s détenu(e)s; ou
- **entre le 11 août 2014 et le 27 novembre 2017** pour les personnes actuellement ou anciennement **détenues aux fins d'immigration**.

Si vous avez subi au moins 16 confinements liés au personnel pendant que vous étiez :

- détenu(e) dans un Établissement correctionnel de l'Ontario (autre que le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario ou l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) **entre le 30 mai 2009 et le 14 août 2014**, ou
- une personne détenue aux fins d'immigration dans un Établissement correctionnel de l'Ontario (autre que le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario ou l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) **entre le 30 mai 2009 et le 10 août 2014**,

vous pourriez tout de même être admissible à une indemnisation si :

- vous pouvez démontrer que vous étiez **juridiquement incapable d'intenter une poursuite** au cours de cette période, ou
- vous êtes admissible en vertu du **Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles**.

Vous ne serez **pas** admissible si vous vous êtes précédemment et dûment retiré(e) (vous vous êtes exclu(e)), par écrit, du Recours Lapple ou du Recours Dadzie (selon ce qui s'applique à vous).

12. Comment dois-je présenter une Réclamation ?

Pour être admissible à recevoir une indemnisation aux termes du Règlement, vous devez faire une Réclamation en présentant un Formulaire de Réclamation dûment rempli (et un Formulaire de Réclamation prescrite accompagné des documents justificatifs, le cas échéant) à l'Administrateur au plus tard le **1er décembre 2026**.

Comment faire : pour faire une Réclamation, vous devez remplir le Formulaire de Réclamation. Vous devrez peut-être aussi fournir des documents justificatifs.

Pour remplir votre Formulaire de Réclamation et soumettre des documents facilement en ligne, veuillez visiter le portail de réclamation en ligne : portal.ontjailstafflockdowns.ca.

Vous pouvez remplir votre Formulaire de Réclamation sur papier ou en format électronique. Vous devez ensuite :

- (1) y joindre tout document justificatif indiqué dans le Formulaire de Réclamation (et le Formulaire de Réclamation prescrite, le cas échéant); puis
- (2) envoyer le Formulaire de Réclamation et les documents justificatifs à l'Administrateur au plus tard le **1er décembre 2026** :
 - (a) par la poste (à l'adresse indiquée sur le Formulaire de Réclamation),
 - (b) par messagerie de Postes Canada (à l'adresse indiquée sur le Formulaire de Réclamation), ou
 - (c) par courriel (à l'adresse claims@ontjailstafflockdowns.ca).

Conservez une copie de votre Formulaire de Réclamation et de tous les documents justificatifs pour vos dossiers.

Si vous envoyez votre Formulaire de Réclamation par la poste par l'intermédiaire de Postes Canada, demandez à votre bureau de poste d'apposer un cachet postal (c'est-à-dire la date estampillée par Postes Canada) sur l'enveloppe. Ce sera considérée comme la date où le Formulaire de Réclamation a été présenté à l'Administrateur.

Si vous étiez **juridiquement incapable d'intenter une poursuite** avant août 2014, vous devez joindre un Formulaire de Réclamation prescrite à votre Formulaire de Réclamation. Veuillez communiquer avec l'Administrateur pour obtenir un Formulaire de Réclamation prescrite. Veuillez consulter la FAQ #18 pour plus d'informations sur la manière de remplir le formulaire de réclamation prescrite.

13. Comment obtenir un formulaire de réclamation si vous êtes incarcéré?

Si vous êtes actuellement détenu(e) dans un établissement correctionnel de l'Ontario, un établissement correctionnel fédéral du Canada ou un centre de surveillance de l'immigration du Canada, vous pouvez obtenir un exemplaire du Formulaire de Réclamation et une enveloppe de retour préaffranchie dans les aires communes de l'établissement. Vous pouvez également obtenir un exemplaire du formulaire de réclamation en téléphonant ou en écrivant à l'administrateur pour en demander un exemplaire par courrier.

14. Comment puis-je demander un formulaire de réclamation papier?

Écrivez ou téléphonez à l'Administrateur pour demander qu'on vous envoie un exemplaire du Formulaire de Réclamation par la poste :

Téléphone :

1-844-742-0825

Adresse postale :

L'Administrateur des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel
des services correctionnels de l'Ontario
a/s de Deloitte SENCRL/srl
CP 7545, succursale Adelaide
Toronto (Ontario)
M5C 0C4

15. Puis-je obtenir un exemplaire du formulaire de réclamation dans un bureau de libération conditionnelle ou de probation?

Oui. Demandez un exemplaire du formulaire de réclamation et une enveloppe de retour préaffranchie à votre bureau de probation et de libération conditionnelle de l'Ontario.

16. Dois-je fournir les dates où j'ai été incarcéré et mon numéro du SISC?

Non. Vous n'avez pas besoin d'indiquer les dates et le lieu de votre incarcération sur le formulaire de Réclamation. Vous n'avez pas non plus besoin de fournir votre numéro du Système informatique de suivi des contrevenants (SISC) si vous ne le connaissez pas. Cette information est déjà enregistrée par la province de l'Ontario et sera examinée lors de la soumission de votre Réclamation. Si vous ne vous souvenez pas de la période ou du lieu de votre incarcération, ni de votre numéro du SISC, vous pouvez tout de même soumettre un formulaire de Réclamation.

17. Existe-t-il une liste des personnes admissibles au Règlement ?

Non. Il n'existe pas de liste des personnes admissibles au Règlement. Si vous avez contacté les Avocats du Groupe au cours des dernières années à propos de ces recours collectifs, cela ne signifie pas que vous avez automatiquement soumis un formulaire de Réclamation. Si le Règlement proposé est approuvé, vous devrez vous assurer de remplir un formulaire de Réclamation vous-même ou qu'un formulaire soit soumis en votre nom.

18. Pourquoi les Réclamations pour des confinements liés au personnel dans un établissement avant août 2014 ou après novembre 2017 ne sont-elles pas admissibles ?

En Ontario, la loi prévoit qu'une personne qui subit un préjudice doit généralement intenter une poursuite dans les deux ans, sauf exception, comme être légalement

incapable d'intenter une action en justice Cette période de deux ans est appelée le délai de prescription et s'applique tant aux recours collectifs qu'aux poursuites individuelles.

Ces recours collectifs ont été lancés le 11 août 2016 (personnes détenues aux fins d'immigration) et le 15 août 2016 (détenu(e)s). En vertu de la loi ontarienne, il pourrait être trop tard pour les membres du groupe qui n'ont subi des confinements liés au personnel qu'avant août 2014. C'est pourquoi la plupart des indemnités prévues par le règlement sont destinées aux personnes qui ont subi 16 jours cumulatifs (au total) ou plus de confinement lié au personnel après le 11 août 2014 (personnes détenues aux fins d'immigration) ou après le 15 août 2014 (détenu(e)s), c'est-à-dire dans les deux ans précédant le début des recours collectifs.

Cela reflète la loi ontarienne sur les délais de prescription.

La date limite est le 27 novembre 2017, car c'est à cette date que la cour a défini les groupes.

Les Membres du Groupe ayant subi des confinements liés au personnel dans un établissement au plus tard le 10 août 2014 (personnes détenues aux fins d'immigration) ou au plus tard le 14 août 2014 (pour les détenu(e)s), mais après le 30 mai 2009, peuvent toujours être admissibles à une indemnisation si :

- ils étaient légalement incapables d'intenter une poursuite à cette époque et ils remplissent et soumettent un formulaire de réclamation prescrite accompagné des pièces justificatives attestant leur incapacité ; ou
- ils sont admissibles au Fonds pour circonstances exceptionnelles de 2 millions de dollars.

○ Le simple fait d'avoir reçu un diagnostic de trouble mental ou de problème de santé ne suffit pas à prouver une incapacité. Dans le formulaire de réclamation prescrite, les Membres du Groupe doivent prouver qu'un trouble mental ou un autre problème de santé les a empêchés d'intenter une action en justice. Les conditions pouvant répondre au critère d'incapacité comprennent les stades avancés de la démence ou de la maladie d'Alzheimer, l'état comateux ou un traumatisme crânien grave.

Le Fonds pour circonstances exceptionnelles s'adresse :

- aux Membres du Groupe Dadzie ayant subi au moins 16 jours de confinements liés au personnel dans un établissement entre le 11 août 2010 et le 27 novembre 2017, ET dont certains de ces confinements ont eu lieu le ou avant le 10 août 2014 ; ou
- aux Membres du Groupe ayant subi au moins 101 jours de confinements liés au personnel dans un établissement entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017, ET dont certains de ces confinements ont eu lieu le ou avant le 14 août 2014 (pour les détenu(e)s) ou le ou avant le 10 août 2010 (pour les personnes détenues aux fins d'immigration).

Pour plus d'information sur le Fonds pour circonstances exceptionnelles, veuillez consulter l'[Entente de Règlement](#).

19. Pourquoi les demandeurs ayant subi des confinements liés au personnel dans un établissement en dehors de cette période (avant le 30 mai 2009 ou après le 27 novembre 2017) ne sont-ils pas admissibles ?

Selon la loi ontarienne, une poursuite doit être certifiée par la cour pour devenir un recours collectif. L'ordonnance de certification définit les enjeux du recours collectif, la période couverte et les personnes incluses dans les groupes.

Lors de la certification de ces recours collectifs, la cour a ordonné que les groupes couvrent uniquement la période du 30 mai 2009 au 27 novembre 2017.

Le Règlement n'affecte pas les Réclamations juridiques individuelles concernant des confinements liés au personnel dans un établissement survenus avant le 30 mai 2009 ou après le 27 novembre 2017. Si vous avez des questions concernant des Réclamations pour des confinements liés au personnel dans un établissement survenus avant le 30 mai 2009 ou après le 27 novembre 2017, vous devriez consulter un avocat dès que possible. Les délais de prescription s'appliquent (voir la question 14 pour plus de détails) et il est important d'agir rapidement.

Les Avocats du Groupe ne peuvent fournir que des conseils juridiques concernant ce Règlement. Si vous vivez en Ontario, vous pouvez être mis en contact avec un avocat pour obtenir jusqu'à 30 minutes de conseils juridiques gratuits par l'intermédiaire du service de référence du Barreau de l'Ontario, [disponible en ligne](#).

20. Ai-je besoin d'un avocat pour faire une Réclamation ?

Il n'est **pas** nécessaire d'avoir un avocat pour faire une Réclamation en vertu du Règlement, mais les services d'un avocat pourraient vous être utiles.

L'Administrateur et les Avocats des Groupes peuvent répondre gratuitement à vos questions d'ordre général au sujet du processus de réclamation.

21. Quels documents justificatifs dois-je fournir pour appuyer ma Réclamation ?

Les documents justificatifs que vous devez joindre à votre Réclamation dépendent du type d'indemnisation que vous demandez.

Si vous demandez un **Recouvrement de base seulement** ou un **Recouvrement de base et une Indemnité pour incidence différentielle**, le Formulaire de Réclamation suffit. Vous n'avez pas besoin de fournir de documents justificatifs.

Il n'est pas nécessaire de fournir vos propres dossiers ou documents pour présenter une réclamation en vue d'obtenir une indemnité pour préjudice grave. Toutefois, si vous

demandez une **Indemnité pour préjudice grave**, nous vous encourageons à fournir tous les documents en votre possession qui appuient votre Réclamation. Des exemples de documents justificatifs : un dossier d'hospitalisation; un dossier médical; une lettre de votre médecin, psychologue, infirmier(ère) praticien(ne), travailleur(euse) social(e), conseiller(ère), thérapeute ou infirmier(ère) autorisé(e) indiquant sa connaissance de la nature du préjudice que vous avez subi en raison des confinements liés au personnel ou tout diagnostic de Trouble mental ainsi que la date de ce diagnostic et sa durée.

Si vous étiez **juridiquement incapable d'intenter une poursuite** avant août 2014, vous devez présenter un Formulaire de Réclamation prescrite en même temps que votre Formulaire de Réclamation et fournir des preuves médicales ou psychologiques démontrant votre incapacité (par exemple, une ordonnance d'un tribunal ou un autre document attestant de la détermination par un tribunal ou une autre autorité compétente quant à votre incapacité). Veuillez consulter la FAQ #18 pour plus d'informations sur la manière de remplir le formulaire de réclamation prescrite.

22. Qui examinera ma Réclamation ?

Un Administrateur indépendant (Deloitte SENCRL/srl) a été nommé par la cour pour administrer le Règlement et le processus de réclamation. L'Administrateur examinera les Réclamations et prendra les décisions adéquates conformément au Protocole d'indemnisation et au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles.

Un Adjudicateur indépendant (Crawford & Company (Canada) Inc.) se chargera des décisions relativement à certaines Réclamations :

- certaines Réclamations pour une Indemnité pour préjudice grave (lorsque les Défendeurs exigent l'intervention de l'Adjudicateur); et
- les Réclamations faites en vertu du Protocole d'indemnisation et concernant des confinements liés au personnel qui ont eu lieu avant les Délais de prescription présumés, afin de déterminer si le Réclamant a fait la preuve de son incapacité juridique.

23. Que se passera-t-il je ne fais pas de Réclamation ?

Si vous ne faites pas de Réclamation, vous ne pourrez pas recevoir d'indemnisation dans le cadre du Règlement et vous renoncerez à jamais à toute réclamation fondée en droit contre les Défendeurs relativement aux confinements liés au personnel survenus dans les Établissements correctionnels entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017. À moins que vous n'ayez choisi de vous retirer des Recours, vous ne pourrez pas poursuivre les Défendeurs de façon indépendante au sujet de l'expérience que vous avez vécue lors des confinements liés au personnel.

Même si vous avez déjà fourni des renseignements aux Avocats des Groupes ou à un autre avocat, vous devez tout de même présenter un Formulaire de Réclamation dûment rempli pour être admissible à recevoir une indemnisation dans le cadre du Règlement.

24. Puis-je présenter une Réclamation pour quelqu'un d'autre ?

Oui, si vous en avez l'autorisation légale. Si vous présentez une Réclamation au nom de quelqu'un d'autre, vous devrez expliquer dans le Formulaire de Réclamation pourquoi vous avez l'autorisation légale de le faire et vous devez joindre une copie de tout certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, toute procuration perpétuelle relative aux biens ou tout autre document attestant cette autorisation.

Indemnisation

25. Pour l'indemnité d'impact différentiel, que faire si une alerte de santé mentale ou de suicide a eu lieu, mais ne figure pas dans mon dossier ? Puis-je fournir une preuve qu'elle a été omise ?

Les indemnités d'impact différentiel sont déterminées uniquement selon les dossiers de la province de l'Ontario concernant les alertes de santé mentale et de suicide. Il n'est pas possible de contester ces dossiers.

26. Quel type de documents justificatifs est requis pour une indemnité de préjudice grave ?

Il n'est pas nécessaire pour le demandeur de fournir ses propres dossiers ou documents pour réclamer une indemnité de préjudice grave ; toutefois, s'il possède des dossiers ou documents pertinents, il peut les fournir. Par exemple, le demandeur peut soumettre des dossiers hospitaliers, dossiers médicaux, ou une lettre d'un médecin, psychologue, infirmier praticien, travailleur social, conseiller, thérapeute ou infirmier autorisé, attestant la connaissance professionnelle de la nature du préjudice subi par le demandeur en raison des confinements liés au personnel dans un établissement, et/ou tout diagnostic de trouble mental, ainsi que la date et la durée de ce diagnostic.

Si une Réclamation pour une indemnité de préjudice grave est soumise à un Adjudicateur, l'Ontario fournira les dossiers correctionnels du demandeur, incluant les dossiers médicaux, de soins de santé et de psychologie. Ces dossiers pourront être utilisés pour appuyer la Réclamation pour une indemnité de préjudice grave. Si la Réclamation repose sur l'existence d'un trouble mental, des dossiers de soutien provenant d'un médecin, psychologue, infirmier praticien, infirmier autorisé, travailleur social, conseiller ou thérapeute sont requis pour cette demande.

27. Quelles sommes sont disponibles selon le Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles ?

Dans le cadre du Fonds de Règlement de 59 millions de dollars, les Défendeurs ont convenu d'établir un Fonds de 2 millions de dollars destiné à des circonstances exceptionnelles. Les sommes du Fonds destiné à des circonstances exceptionnelles sera distribué conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles.

Le Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles prévoit une indemnisation limitée à l'égard des confinements liés au personnel qui ont eu lieu entre le 11 août 2010 et août 2014. Il prévoit également une indemnisation supplémentaire pour les Membres des Groupes qui ont été détenu(e)s au Centre de détention du Sud de Toronto.

En vertu du Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles, des indemnités sont disponibles pour :

- des personnes détenues aux fins d'immigration admissibles qui ont subi au moins 16 confinements liés au personnel entre le 11 août 2010 et le 27 novembre 2017, si au moins une partie de ces confinements ont eu lieu au plus tard le 10 août 2014;
- des personnes détenues aux fins d'immigration admissibles et des détenu(e)s admissibles qui ont subi 101 confinements liés au personnel ou plus, si au moins une partie de ces confinements ont eu lieu :
 - entre le 30 mai 2009 et le 14 août 2014 (dans le cas des détenu(e)s),
 - entre le 30 mai 2009 et le 10 août 2010 (dans le cas des personnes détenues aux fins d'immigration);
- des personnes détenues aux fins d'immigration admissibles et des détenu(e)s admissibles qui ont été détenu(e)s au Centre de détention du Sud de Toronto pendant au moins six mois après août 2014.

Pour en savoir plus sur l'admissibilité au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles, visitez le site Web ontjailstafflockdowns.ca.

28. Si je reçois une indemnisation dans le cadre du Règlement, cela aura-t-il une incidence sur l'aide sociale ou les prestations que j'ai reçues ou que je reçois actuellement ?

Toute indemnisation reçue dans le cadre du Règlement n'aura aucune incidence sur votre admissibilité, la quantité, la nature ou la durée des prestations reçues dans le cadre de la Sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada.

Si vous recevez des prestations du programme Ontario au travail, une indemnisation pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ est exclue à titre « d'indemnisation pour douleur et souffrance » du calcul de votre revenu aux fins de l'admissibilité à Ontario au travail.

Si vous avez déjà reçu des services juridiques au moyen d'un certificat d'aide juridique d'Aide juridique Ontario et que vous recevez une indemnisation dans le cadre du Règlement, Aide juridique Ontario ne cherchera pas à recouvrer le coût de ces services juridiques à

même votre indemnisation.

Veillez communiquer avec [les Avocats du groupe](#) pour obtenir des conseils juridiques sur la façon dont la réception d'une indemnisation dans le cadre du Règlement pourrait avoir une incidence sur votre admissibilité ou votre droit à d'autres prestations ou programmes d'aide sociale.

Pour obtenir plus de renseignements

29. Y a-t-il d'autres détails au sujet du Règlement ?

Si vous avez des questions concernant le Règlement ou les recours collectifs en général, vous trouverez de plus amples renseignements sur le site OntJailStaffLockdowns.ca ou en communiquant avec l'Administrateur aux coordonnées suivantes :

L'Administrateur des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel des services correctionnels de l'Ontario
a/s de Deloitte LLP
CP 7545 Succursale Adelaide
Toronto, ON M5C 0C4
Téléphone sans frais : [1-844-742-0825](tel:1-844-742-0825)
Courriel : info@OntJailStaffLockdowns.ca

Vous pouvez également communiquer directement avec les Avocats du Groupe aux coordonnées indiquées sur le site Web www.OntJailStaffLockdowns.ca.